

AFFAIRE : B -
20230369 - EDB / LS

CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions

- auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, siégeant au Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, au Palais de justice de cette ville 28 Boulevard Jean Jaurès,

EN UN LOT DE VENTE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants:

Commune de CARCASSONNE (11000)

Dans un ensemble immobilier

Lotissement "les Troubadours"

2 rue Peire Cardenal

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	CONTENANCE
DN	168	2 rue Peire Cardenal	
DN	171	2 rue Peire Cardenal	
DN	173		
DN	175		
DN	177		

Lot n°98 :

Une zone de stationnement handicapée privative d'environ 16,50 m².

Avec les vingt-cinq / cent millièmes (25/100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot n°1414 :

Dans le bâtiment M, au deuxième étage, un appartement de type T2 d'une surface d'environ 44,15 m² composé d'un séjour, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle de bains/WC, d'un dégagement et d'une terrasse d'environ 8,14 m².

Avec les cinq cent quatre-vingt/ cent millièmes (580/100000 èmes) des parties communes générales.

Ledit bien a fait l'objet :

-d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11613,

-d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11615,

-d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11616.

-d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11624.

-d'un dépôt de pièces de lotissement publié le 17 août 2004 Volume 2004 P n°8089 suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre publiée le 18 octobre 2004 Volume 2004 P n° 10199,

-d'un état descriptif et règlement de copropriété publié le 01 septembre 2005 Volume 2005 P n°8353,

- d'une modification de l'état descriptif de division publiée le 16 janvier 2006 Volume 2006 P n°606 suivie d'une correction de la formalité publiée le 18 janvier 2019 Volume 2019 D n°758,

- d'une modification de l'état descriptif de division publiée le 26 octobre 2006 Volume 2006 P n°9672 suivie d'une correction de la formalité publiée le 18 janvier 2019 Volume 2019 D n°794,

- d'un modificatif au règlement de copropriété publié le 02 décembre 2020 Volume 2020 P n°9191.

Saisis à l'encontre de :

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La société **B-SQUARED INVESTMENTS SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 102.000 €, dont le siège est 9 rue Joseph Junck-1839 Luxembourg, enregistrée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le n° B261266, représentée par Madame [REDACTED] venant aux droits par acte de cession de créance du 30 avril 2022, de la **société de Négociation Achat de Créances Contentieuses (NACC)**, SAS au capital de 14.032.410 euros, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 407 971 111, dont le siège social est 37, Boulevard SUCHET – 75016 PARIS, représentée par son Président en exercice, [REDACTED] elle-même venant aux droits, par acte de cession de créance en date du 20 décembre 2017, de la **Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC)**, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier- SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 759 825 200 €, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 775 559 404 dont le siège social est Place Estrangin Pastré- 13006 MARSEILLE

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Avant pour avocat constitué :

Maître Sabine PEPIN, avocat au Barreau de Carcassonne, avocat de la SELAS CHOPIN – PEPIN & Associés, demeurant en cette qualité 13, Square Gambetta CARCASSONNE (11000), qui se constitue et occupera pour elle sur la présente et ses suites, chez qui domicile est élu,

Avant pour avocat plaissant :

Maître Elisabeth de BRISIS, membre de la société civile professionnelle CABINET de BRISIS & DEL ALAMO, avocat au barreau de DAX y demeurant Résidence Praesidium 5 rue Ste Ursule BP 145- 40100 DAX CEDEX,

Suivant commandement de payer valant saisie délivré par la SCP **GRASSIN & ASSOCIES**, Commissaires de Justice à **BOISSY-SAINT-LEGER (94470)**, en date du 26 août 2025,

En vertu et pour l'exécution de :

En vertu d'un acte dressé le 05 décembre 2005 par Maître Jean-Pierre FERRET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée " Eric DURAND, Bruno FOULQUIER-GAZAGNES, Geneviève LHOVE-VOLLE et Jean-Pierre FERRET" Notaires associés à MONTPELLIER (34000) contenant un PRET consenti par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE, à UN PRET CONCEPT CAPIT MODULABLE d'un montant en principal de 110.210,00 € outre intérêts au taux de 3,75 % l'an, garanti par un privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle publié le 23 janvier 2006 Volume 2006 V n°304.

Pour avoir paiement de la somme de :

AU TITRE DU PRET CONCEPT CAPIT MODULABLE :

❖ **PRET P000251753 d'un montant de 36.050,00 € :**

Echéances impayées du 05 août 2018 au 5 février 2019	1.470,91 €
Capital restant dû à la échéance du terme du 1 ^{er} mars 2019	17.860,41 €
Prorata prime d'assurance	7,11 €
Intérêts courus sur capital restant dû 06 février 2019 au 1 ^{er} mars 2019 au taux du prêt	44,04 €
Intérêts de retard sur échéances impayées du 05 août 2018 au 05 février 2019 au taux du prêt majoré de 3 points	30,90 €
Indemnités contentieux	1.250,22 €
Intérêts courus sur capital restant dû du 1 ^{er} mars 2019 au 03 juin 2025	7.635,33 €

SOLDE AU 03/06/2025

28.298,92 €

Sous réserve des intérêts postérieurs au taux de 3,75 % l'an et des cotisations d'assurance :

❖ PRET P0002468796 d'un montant de 74.160,00 € :

Echéances impayées du 05 juin 2017 au 05 juillet 2017	969,80 €
Capital restant dû à la échéance du terme du 03 août 2017	40.338,49 €
Prorata prime assurances du 05 juillet 2017 au 03 août 2017	17,68 €
Intérêts courus sur capital restant dû, du 05 juillet 2017 au 03 août 2017 calculés taux de 3,75%	120,19 €
Indemnité contentieux	2.823,69 €
Intérêts de retard sur échéances impayées du 05 juin 2017 au 05 août 2017 au taux du prêt majoré de 3 points	7,89 €
Intérêts courus sur capital restant dû du 03 août 2017 au 03 juin 2025	21.555,88 €

SOLDE AU 03/06/2025

65.833,62 €

Sous réserve des intérêts postérieurs au taux de 3,75 % l'an et des cotisations d'assurance ;

Versements reçus du 09 mai 2018 au 1^{er} décembre 2013 de – 30.700,00 €

FRAIS DE PROCEDURE ECHUS

1.452,76 € (A PARFAIRE)

SOLDE TOTAL AU 03/06/2025

64.885,30 €

Sans préjudice de toutes autres sommes dues notamment les frais judiciaires et ceux d'exécution.

<u>CARACTERISTIQUES</u>	<u>DU</u>	<u>PRET</u>
<i>Le prêt dont il est parlé ci-dessus, accordé par le PRETEUR est consenti aux conditions particulières suivantes :</i>		
<i>Nature du prêt concept capit modulable</i>		

Numéro

1295729

Montant du prêt en principal : CENT DIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (110.210,00EUR) :

- *Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : TRENTE SIX MILLE CINQUANTE EUROS (36.050 EUR)*

- *Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (74.160 EUR).*

Durée : 240 mois dont 12 mois de différé et 228 mois d'amortissement.

Remboursement : après la période de différés 228 remboursements de 729,50€

Echéances :

- *première échéance au plus tard le : 5 décembre 2006*

- *dernière échéance au plus tard le : 5 novembre 2026*

Date d'effet de péremption de l'inscription: CINQ NOVEMBRE DEUX MIL

VINGT

HUIT

Taux de 3,75% l'an hors assurance.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du code des procédures civiles d'exécution, c'est-à-dire :

- 1°) Le créancier poursuivant ayant domicile élu au Cabinet de **Maître Sabine PEPIN**, avocat au Barreau de Carcassonne, avocat de la SELAS CHOPIN – PEPIN & Associés, demeurant en cette qualité 13, Square Gambetta CARCASSONNE (11000), lequel se constitue sur la présente poursuite,
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE ;
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, siégeant au Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, au Palais de justice de cette ville 28 Boulevard Jean Jaurès ;
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de

surenendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ;

- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, il a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE le 3 octobre 2025 Volume 2025 S n°40.

Le Service de Publicité Foncière de CARCASSONNE a délivré le 3 octobre 2025 Volume 2025 S n°40, l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexée)

AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE A PRIX

De même et par exploit en date du lundi 24 novembre 2025, délivré par la SCP GRASSIN & ASSOCIES, Commissaires de Justice à BOISSY-SAINT-LEGER (94470), le créancier poursuivant a fait délivrer à :

assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, siégeant au Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, au Palais de justice de cette ville 28 Boulevard Jean Jaurès ;

pour le MARDI 03 FEVRIER 2026 à 9h30.

(Cf assignation ci-annexée)

Le montant de la mise à prix est fixé ainsi qu'il suit :

40.000 €
(Quarante mille euros)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, siégeant au Tribunal Judiciaire de CARCASSONNE, au Palais de justice de cette ville 28 Boulevard Jean Jaurès, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Commune de CARCASSONNE (11000)

Dans un ensemble immobilier
Lotissement « *les Troubadours* »
2 rue Peire Cardenal

<u>SECTION</u>	<u>NUMERO</u>	<u>LIEU DIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
DN	168	2 rue Peire Cardenal	
DN	171	2 rue Peire Cardenal	
DN	173		
DN	175		
DN	177		

Lot n°98 :

Une zone de stationnement handicapée privative d'environ 16,50 m².

Avec les vingt-cinq / cent millièmes (25/100.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot n°1414 :

Dans le bâtiment M, au deuxième étage, un appartement de type T2 d'une surface d'environ 44,15 m² composé d'un séjour, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle de bains/WC, d'un dégagement et d'une terrasse d'environ 8,14 m².

Avec les cinq cent quatre-vingt/ cent millièmes (580/100.000èmes) des parties communes générales.

Ledit bien a fait l'objet :

-d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11613,

-d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11615,

- d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11616.
- d'un procès-verbal du cadastre 3792 T publié le 16 décembre 2003 Volume 2023 P n°11624.
- d'un dépôt de pièces de lotissement publié le 17 août 2004 Volume 2004 P n°8089 suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre publiée le 18 octobre 2004 Volume 2004 P n° 10199,
- d'un état descriptif et règlement de copropriété publié le 01 septembre 2005 Volume 2005 P n°8353,
- d'une modification de l'état descriptif de division publiée le 16 janvier 2006 Volume 2006 P n°606 suivie d'une correction de la formalité publiée le 18 janvier 2019 Volume 2019 D n°758,
- d'une modification de l'état descriptif de division publiée le 26 octobre 2006 Volume 2006 P n°9672 suivie d'une correction de la formalité publiée le 18 janvier 2019 Volume 2019 D n°794,
- d'un modificatif au règlement de copropriété publié le 02 décembre 2020 Volume 2020 P n°9191.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

La Société AJC, commissaires de justice à CARCASSONNE (11000) a procédé l'établissement d'un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après, annexé aux présentes.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

Un extrait de la matrice cadastrale de la Commune de CARCASSONNE (11000) est annexé aux présentes.

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT
des immeubles récemment construits (C.G.I. Ann. II, art. 258)



ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à **SAVOENTES.FR** suivant acte dressé le 05 décembre 2005 par Maître Jean-Pierre FERRET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée " Eric DURAND, Bruno FOULQUIER-GAZAGNES, Geneviève LHOTE-VOLLE et Jean-Pierre FERRET" Notaires associés à MONTPELLIER (34000) et publié 23 janvier 2006 Volume 2006 P n°854. **ES.FR-avc**

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES
DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous

sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû

l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de

son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être

contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R.322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la

vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle

auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du

créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de

l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Sabine PEPIN
Avocat poursuivant

A CARCASSONNE
Le